

**POLE METROPOLITAIN NANTES
SAINT-NAZAIRE**

Arrêté n°2023-04

**Arrêté complémentaire à l'arrêté
2023-01 du 24 janvier 2023 relatif
à la prescription de la
modification n°3 du Schéma de
Cohérence Territoriale de la
métropole Nantes Saint-Nazaire**

La Présidente du Pôle métropolitain Nantes
Saint-Nazaire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
notamment les articles 5731-1 et suivants ;

Vu les statuts du Pôle métropolitain Nantes
Saint-Nazaire ;

Vu le Schéma de cohérence territoriale de la
métropole Nantes Saint-Nazaire, approuvé le 19
décembre 2016 et exécutoire depuis le 21 février
2017 ;

Vu les articles L 143-32 et suivants du code de
l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n°2023-01 du 24 janvier 2023
prescrivant la modification n°3 du SCoT ;

Vu la délibération du comité syndical n°2023-09 du
16 juin 2023 décidant de ne pas soumettre la
procédure de modification du SCoT à évaluation
environnementale ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour les
orientations en matière d'urbanisme commercial
compte-tenu de l'évolution du diagnostic et des
enjeux en la matière et des modifications du code
de l'urbanisme qui adosse un Document
d'Aménagement, Artisanal, Commercial au SCoT ;
Considérant que la modification du SCoT est
soumise aux articles L.141-16 et L. 141-17 du code
de l'urbanisme dans leur version issue de la loi
ACTPE du 18 juin 2014 et recodifiée par
l'ordonnance du 23 septembre 2015, faisant
référence à l'élaboration d'un Document
d'Aménagement Artisanal et Commercial ;

Considérant que ces modifications ne sont pas de
nature à modifier :

- les orientations définies par le projet
d'aménagement et de développement durables
(PADD)

- les dispositions du document d'orientation et
d'objectifs prises en application des articles L. 141-
6, et suivants (objectifs chiffrés de consommation
économe de l'espace, orientations en matière de
préservation des espaces naturels, agricoles et
forestiers, modalité de protection des espaces
nécessaires au maintien de la biodiversité,
orientations qui contribuent à favoriser la transition
énergétique et climatique)

- les dispositions du document d'orientation et
d'objectifs relatives à la politique de l'habitat prises
en application de l'article L. 141-12 ayant pour effet
de diminuer l'objectif global concernant l'offre de
nouveaux logements.

Considérant de ce fait que ces modifications relèvent
de la procédure de modification de droit commun ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Poursuite de la procédure de modification

En application des dispositions du code de l'urbanisme et notamment de l'article L 143-34, la procédure de modification n°3 du SCOT Nantes Saint-Nazaire est poursuivie selon les modalités prévues par l'arrêté n°2023-01 du 24 janvier 2023, sous réserve des modifications apportées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Objet de la modification

L'objectif de la modification n°3 du SCoT Nantes Saint-Nazaire est d'intégrer un Document d'Aménagement Artisanal et Commercial au Document d'Orientatoin et d'Objectif du SCoT.

L'article 2 de l'arrêté n°2023-01 du 24 janvier 2023 est supprimé.

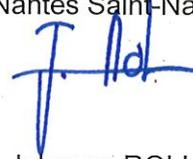
ARTICLE 3 : Evaluation environnementale et concertation préalable

Conformément à la délibération n°2023-09 du 16 juin 2023, la procédure de modification n'est pas soumise à évaluation environnementale et ne fera en conséquence pas l'objet d'une concertation préalable.

L'article 4 de l'arrêté n°2023-01 du 24 janvier 2023 est supprimé.

Fait à Nantes, le 06/07/2023

La Présidente du Pôle métropolitain
Nantes Saint-Nazaire



Johanna ROLLAND

Publié le : 06/07/2023